

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 195/24 IV-COM

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00089 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Carole BESCH, conseiller;
Laurent LUCAS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), chasseur, demeurant à F-ADRESSE1.),

2) la société de droit français SOCIETE1.), société pluriprofessionnelle d'exercice par actions simplifiée, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par ses organes statutaires, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéroNUMERO1.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg du 22 décembre 2023,

comparant par Maître Marianne Decker, avocat à la Cour, demeurant à Bridel,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par conseil de

gérance, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), agissant également en qualité d'ayant-cause universel de **la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL**, anciennement établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), anciennement inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), absorbée par SOCIETE3.) SARL par l'effet de la fusion-absorption du 1^{er} août 2024 et radiée du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg en date du 30 août 2024,

intimées aux fins du prédit acte Gallé,

comparant par la société en commandite simple Allen Overy Shearman Sterling SCS, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 5, avenue John F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 178291, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas Berger, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2023, PERSONNE1.) et la société de droit français SOCIETE1.) ont relevé appel contre le jugement du 20 octobre 2023, siégeant en matière commerciale, ayant statué comme suit :

« revu le jugement du tribunal de céans du 5 mars 2021,

donne acte à la société de droit français SOCIETE1.) de sa reprise d'instance,

la déclare recevable en la pure forme,

sursoit à statuer en attendant une décision sur la validité du contrat de fiducie du 14 décembre 2021 conclu entre la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE5.), la société de droit français SOCIETE1.) et PERSONNE1.), respectivement toute modification dans la titularité de la Marque permettant de faire abstraction de la problématique de la validité du contrat de fiducie,

réserve le surplus. »

Dans un acte du 3 octobre 2024 intitulé « *Désistement d'instance* » contenant la mention « *Bon pour désistement d'instance* » suivi des signatures de PERSONNE1.) et du mandataire de la société SOCIETE1.), ces parties déclarent qu'elle se désistent purement et simplement de l'instance introduite par l'exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2023 et pendante devant la Cour d'Appel inscrite sous le numéro de rôle CAL-2024-00089. Cet acte a été notifié par voie de

conclusions au mandataire des parties intimées et accepté par celles-ci.

Le désistement étant régulier en la forme et valable en la matière, il y a lieu de le décréter.

Au vu de l'accord des parties, les parties appelantes gardent à leur charge les frais de justice exposés par la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et à la société de droit français SOCIETE1.) qu'ils se désistent purement et simplement de l'instance introduite par l'exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2023 et pendante devant la Cour d'Appel inscrite sous le numéro de rôle CAL-2024-00089,

décète le désistement aux conséquences de droit,

dit que de l'accord des parties, PERSONNE1.) et la société de droit français SOCIETE1.) gardent à leur charge les frais de justice exposés par la procédure d'appel.